



MAIRIE DE LA DRENNE

33 rue de Ressons – 60790 LA DRENNE
Tel : 03.44.79.22.88 mairie.ladrenne@orange.fr

DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de BEAUVAIS
Canton de CHAUMONT EN VEXIN

Arrêté relatif à l'élagage et au recépage des plantations le long des voies communales

Vu les articles L2213-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2212-2-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article R116-2 ;
Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies ;
Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines. En cas de carrefour de voies routières, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre des croisements.

Article 2 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les voies et chemins.

Article 3 : Il est interdit d'établir à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier de nouveaux arbres ou haies.

Article 4 : les opérations d'abattage, d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

Article 5 : les produits de l'élagage ou de l'abattage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 6 : faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'abattage, d'élagage et de recépage prévues à l'article 3, peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivie d'effet.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à La drenne, le 10 septembre 2024

Le Maire,
Jean-Sébastien DELAVILLE

